



Rôle du Maire en matière de sécurité dans les Établissement Recevant du Public

Mise à jour : 17 mai 2017

Les avis des commissions s'adressent en premier lieu aux exploitants d'E.R.P. qui doivent s'assurer que leurs installations sont construites et exploitées en conformité avec les règles de sécurité. Cependant la loi impose à l'autorité municipale des obligations dont le non-respect est de nature à engager sa responsabilité.

➤ Ses obligations

Selon l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (annexe IV-2), le maire est chargé sur le territoire de sa commune de la police municipale. Ce texte donne au maire, premier magistrat de la commune, en qualité de représentant de l'Etat, des pouvoirs de police qu'il exerce sous le contrôle du préfet du département (ordre public, sûreté, sécurité, salubrité publiques...). Son obligation de sécurité se traduit notamment par une mission de prévention des risques incendie. Dans ce cadre, il est garant des mesures préventives contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. En vertu de l'article R123-27 du code de la construction et de l'habitation (annexe IV-3), l'autorité municipale doit veiller à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Il appartient au maire d'autoriser les travaux d'un ERP ou d'un IGH sur le territoire de sa commune (*article L111-8 du code de la construction et de l'habitation – annexe IV-3*).

➤ Avis obligatoire des commissions de sécurité incendie et d'accessibilité

Pour l'aider dans sa mission, le maire dispose des moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Ainsi il doit consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité pour tout établissement recevant du public. **Le permis de construire d'un ERP ne peut être délivré qu'après avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la sous-commission d'accessibilité compétentes. Il en est de même pour toute autorisation de travaux (aménagement ou modification) (articles R111-19-17 et R123-22 du code de la construction et de l'habitation – annexe IV-3).**

D'une manière générale, le maire :

- **établit annuellement la liste des ERP existant sur le territoire de sa commune.** Il transmet cette liste au préfet (préfecture ou sous-préfecture selon l'arrondissement) qui la communique au SDIS chargé de tenir à jour la base de données des ERP du département. (*article R123-47 du code de la construction et de l'habitation – annexe IV-3 - et circulaire du 22 juin 1995 relatif au décret du 8 mars 1995*) ;

- **est responsable du suivi des avis rendus par les commissions sur les ERP implantés sur sa commune.** Si les exploitants des ERP sont les premiers responsables du respect du règlement de sécurité dans leur établissement, engageant ainsi leur responsabilité civile voire pénale, l'autorité municipale doit s'assurer que ces derniers mettent bien en oeuvre les prescriptions émises par les commissions dans leur avis. **Le maire doit notamment être particulièrement attentif au suivi des avis défavorables émis par les commissions** et prendre les décisions appropriées à chaque situation rencontrée.

Rappel : les exploitants des lycées et des collèges sont respectivement le Conseil Régional et le Conseil Général. Ils sont donc les interlocuteurs privilégiés des maires pour ces établissements (envoi des procès-verbaux, levée des prescriptions...).

➤ Ses responsabilités

Si un sinistre se produit dans un ERP :La responsabilité civile de la commune peut être engagée si des omissions, des négligences ou des insuffisances sont constatées dans le suivi et le contrôle des ERP par les services municipaux.

L'article 221-6 du code pénal (annexe IV-4) rappelle que le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Dans ce cadre **la responsabilité pénale du maire peut donc également être engagée**. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende.

Dans le cas où les maires ne prendraient pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les ERP dont ils ont la charge, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution lui permettant de prendre toutes les dispositions nécessaires en lieu et place du maire (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales – annexe IV-2).

Sécurité incendie

➤ Le maire, un membre essentiel de la commission de sécurité

Les obligations du maire en matière de suivi des ERP et les responsabilités qui en découlent sont très importantes. **Afin de vous aider à assumer cette charge, les commissions de sécurité sont des outils indispensables pour vous conseiller et éclairer vos décisions.**

Les avis des commissions vous permettent d'établir un diagnostic objectif sur le risque présenté par un ERP. Ils vous donnent les arguments et les motifs qui vont fonder vos décisions à l'égard des exploitants : ouverture, fermeture, poursuite d'exploitation...

C'est pour cette raison que **le maire** ou son représentant est **un membre essentiel des commissions. Sa présence est obligatoire pour que ces dernières puissent se réunir.**

➤ Les ERP de 5ème catégorie sans locaux de sommeil

Les établissements de 5ème catégorie ne comprenant pas de locaux à sommeil bénéficient de dispositions particulières tenant compte de la faible occupation des locaux.

Ces établissements sont assujettis aux dispositions du règlement de sécurité prévues pour les « petits » établissements.

Tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. Toutefois, la saisine de la commission n'étant pas requise, elle ne doit pas être systématique.

Une fois l'autorisation de travaux délivrée, le maire n'a pas à autoriser l'ouverture au public des ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil. Ainsi, il n'est tenu ni de saisir la commission de sécurité au moment de l'ouverture, ni de prendre un arrêté d'ouverture. De même, aucune visite périodique n'est prévue. Toutefois, l'autorité de police peut saisir la commission de sécurité à tout moment pour un établissement de 5ème catégorie sans locaux à sommeil qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité. A cette fin, il adresse au secrétariat de la commission de sécurité une demande motivée précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité.